

SERVICE DES EAUX

Tél. 04 74 80 10 86

Fax 04 74 80 11 06

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALE

ARTICLE 1 : Objet du règlement.

ARTICLE 2 : Obligation du service.

ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau.

ARTICLE 4 : Définition du branchement.

ARTICLE 5 : Conditions d'établissement du branchement.

Article 5-1 : Surveillance du branchement.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement.

ARTICLE 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

ARTICLE 8 : Abonnements ordinaires.

ARTICLE 9 : Abonnements spéciaux.

ARTICLE 10 : Abonnements temporaires.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 11 : Mise en service des branchements et compteurs.

ARTICLE 12 : Installations intérieures de l'abonné.

ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

ARTICLE 14 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien.

CHAPITRE IV

PAIEMENT

ARTICLE 15 : Paiement du compteur et du branchement.

ARTICLE 16 : Paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 17 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

ARTICLE 18 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 19 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.

ARTICLE 20 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

ARTICLE 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 22 : Date d'application.

ARTICLE 23 : Modification du règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligation du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou niche abritant le compteur,
- le compteur.

Article 5- Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi si c'est en location :

- soit 1 SEUL Compteur général, avec facturation des droits fixes correspondant au nombre de logements,

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur si l'immeuble est en copropriété.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même abonné.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, ce dernier se doit d'être installé en limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous la direction la direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement jusqu'au raccord amont du compteur.

Article 5-1 Surveillance du branchement

Au-delà de cette limite, la garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mise en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné assurera la surveillance de son branchement et préviendra le Service des Eaux de toute fuite, dépression ou affouillement du sol, qu'il constaterait entre la prise et la limite de propriété, ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc.) qu'il observerait dans les lieux desservis et dont la cause ne se trouverait pas à l'intérieur de ces limites. Il appartient à l'abonné, s'il en a connaissance, d'informer le Service des Eaux, des travaux de quelque nature que ce soit, exécuté dans le domaine public à proximité de son branchement.

Dans le cas où l'abonné désirerait mettre son branchement hors service par mesure de précaution contre le gel, il lui appartiendra de demander au Service des Eaux, la fermeture du robinet de prise placé sous la voie publique et lui appartiendra en outre d'assurer la vidange de toute l'installation et du compteur par un orifice de purge à prévoir immédiatement à l'aval de cet appareil.

CHAPITRE II – ABONNEMENT

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

- Les abonnements sont accordés aux propriétaires et aux usufruitiers des immeubles.
- *Immeubles loués.*

« Dès lors que le propriétaire en fait la demande, le service des eaux est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements ».

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il s'agit d'un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin du mois en cours.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Le relevé du compteur doit être fait avant le départ de l'abonné et fourni au Service des eaux.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à 1 an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, l'abonné se verra exiger, en sus des frais de réouverture, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, un nouvel abonnement sera établi et les droits d'entrée et de mise en service du branchement, exigés.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 8 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Les tarifs en cours sont remis à l'abonné avec le présent règlement.

Article 9 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini dans l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux :

- ceux accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certain usage de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- ceux dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces branchements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales.

ARTICLE 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, forains, etc.....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 11 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur :

Dans le cadre d'un nouveau branchement ou de modification d'un branchement, le nouveau compteur et sa logette, seront posés en limite de propriété et facilement accessible aux agents du Service des Eaux.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné est responsable de la protection antigel du compteur et robinet situés dans le regard.

ARTICLE 12 - Installations intérieures de l'abonné – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement et doit être déclaré en Mairie

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

ARTICLE 13 - Installations intérieures de l'abonné – interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par le Service Des Eaux aux frais de l'abonné.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 - Compteurs – Relevés – Fonctionnement – Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service Des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaire et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le Service Des Eaux ne peut accéder au compteur (pour les compteurs qui n'ont pas encore le système de relevé à distance), il est laissé sur place, soit un avis de second passage.

Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

CHAPITRE IV- PAIEMENT

ARTICLE 15 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Lors de l'ouverture d'un branchement, un droit d'entrée sera demandé au futur abonné, le montant de celui-ci est fixé par le Service des Eaux.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 16 - Paiement des fournitures d'eau

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées immédiatement à réception de la facture, à défaut, les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la mise en demeure. La réouverture du branchement après justification par l'abonné du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 17 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par un tarif défini par le Service des Eaux.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 18 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 19 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 h à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédent quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 20 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou la restriction aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

ARTICLE 21 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 23 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion d'une facture).

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité

COMMUNE DE PASSINS